



**Certificat d'examen de type  
n° F-02-C-058 du 24 avril 2002**

**Organisme désigné par  
le ministère chargé de l'industrie  
par arrêté du 22 août 2001**

**DDC/72/C011837-D3**

**Ensemble de mesurage ALMA type TURBOCOMPT TC 150  
pour le chargement des camions et des wagons-citernes  
(précision commerciale)**

-----

Le présent certificat est prononcé en application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, du décret n° 72-145 du 18 février 1972 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : ensembles de mesurage à compteur turbine destinés à déterminer le volume des liquides autres que l'eau et du décret n° 73-791 du 4 août 1973 relatif à l'application des prescriptions de la Communauté économique européenne au contrôle des compteurs volumétriques de liquides autres que l'eau et de leurs dispositifs complémentaires.

**FABRICANT :**

ALMA Ingénierie, 47, rue de Paris, 94470 BOISSY SAINT LEGER

**OBJET :**

Le présent certificat complète la décision d'approbation de modèles n° 00.00.472.001.1 du 25 août 2000 relative notamment à l'ensemble de mesurage ALMA type TURBOCOMPT TC 150 pour le chargement des camions et des wagons-citernes.

**CARACTERISTIQUES :**

L'ensemble de mesurage ALMA modèle TURBOCOMPT TC 150 pour le chargement des camions et des wagons-citernes faisant l'objet du présent certificat diffère du modèle approuvé par la décision précitée par le type du mesureur turbine ALMA modèle ADRIANE DN 100-150 approuvé par la décision d'approbation de modèle n° 00.00.432.001.1 du 31 août 2000.

Les autres caractéristiques de l'ensemble de mesurage type TURBOCOMPT TC 150 sont inchangées.

ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

SIEGE SOCIAL - LABORATOIRES DE PARIS

1, rue Gaston Boissier - 75724 Paris Cedex 15

Tél. : 33 (0)1 40 43 37 00 - Fax : 33 (0)1 40 43 37 37

BARCLAYS PARIS CENTRALE 30588 Guichet 60001 Compte 49726740101 RIB70 - CRCA PARIS IAA.DISTRIB. 18206 Guichet 00426 Compte 58381956001 RIB45

LABORATOIRES DE TRAPPES

29, avenue Roger Hennequin - 78197 Trappes Cedex

Tél. : 33 (0)1 30 69 10 00 - Fax : 33 (0)1 30 69 12 34

E-mail : info@lne.fr

Siret 313 320 244 00012

NAF 743 B

### **SCELLEMENTS :**

Les scellements de l'ensemble de mesurage faisant l'objet du présent certificat sont inchangés à l'exception des scellements relatifs au mesureur-turbine ALMA modèle ADRIANE DN 100-150 qui sont applicables.

### **CONDITIONS PARTICULIERES D'INSTALLATION :**

Elles sont identiques à celles définies dans la décision n° 00.00.472.001.1 du 25 août 2000 à l'exception des conditions particulières d'installation relatives au mesureur turbine ALMA modèle ADRIANE DN 100-150 qui sont désormais applicables.

### **CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION :**

L'utilisation de l'ensemble de mesurage ALMA type TURBOCOMPT TC 150 faisant l'objet du présent certificat est limitée à des installations de mesurage d'un seul produit dites « mono-produit ».

### **DISPOSITIONS PARTICULIERES:**

Si le produit mesuré est amené à être modifié sur un ensemble de mesurage en service, sa remise en service nécessite d'effectuer une vérification primitive seconde phase dans les conditions définies ci-après dans le paragraphe « Conditions particulières de vérification ».

### **INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES:**

Les inscriptions réglementaires sont inchangées à l'exception du numéro et de la date du certificat d'examen de type qui sont remplacés par ceux figurant dans le titre du présent certificat.

### **CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION:**

Les conditions particulières de vérification énoncées dans la décision n° 00.00.472.001.1 du 25 août 2000 sont inchangées à l'exception des conditions suivantes qui sont désormais applicables.

#### ▪ Examen préalable du mesureur turbine

La détermination du coefficient du mesureur turbine doit être réalisée avec une résolution supérieure ou égale à  $5.10^{-4}$ .

L'examen préalable du mesureur turbine ALMA modèle ADRIANE DN 100-150 est réalisé avec un seul liquide.

Les essais sont réalisés à au moins quatre débits, dont les suivants :

- 15 m<sup>3</sup>/h,
- 40 m<sup>3</sup>/h,
- 100 m<sup>3</sup>/h,
- 150 m<sup>3</sup>/h.

La valeur absolue de l'erreur maximale tolérée est égale à 0,3 %.

▪ Vérification primitive seconde phase

Dans le cas où le liquide de destination de l'ensemble de mesurage est différent de celui utilisé lors de l'examen préalable du mesureur turbine la seconde phase de la vérification primitive comporte au moins deux points de mesure :

- le débit maximal disponible, lequel est considéré comme débit habituel d'utilisation,
- le débit minimal disponible.

La valeur absolue de l'erreur maximale tolérée est égale à 0,3 %.

En outre, il convient de s'assurer dans ce cas que la valeur du coefficient du mesureur turbine programmé dans le dispositif calculateur-indicateur est mise en conformité avec celle déterminée pour le produit de destination lors de la seconde phase de la vérification primitive.

**DEPOT DE MODELE :**

La documentation relative à ce dossier est déposée au Laboratoire national d'essais (LNE) sous la référence DDC/72/C011837-D3 et chez le fabricant.

**VALIDITE :**

Le présent certificat est valable jusqu'au 8 juin 2010.

Le Directeur général

Marc MORTUREUX.